

## Projet de règlement grand-ducal

### portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées.

---

#### Avis du Conseil d'Etat

(19 décembre 2008)

Par dépêche du 3 décembre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un tableau estimant à quelque 2 millions d'euros le coût pour l'exercice 2009 imputable à l'augmentation de 2 pour cent des prestations du revenu minimum garanti à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le projet de règlement grand-ducal trouve son fondement légal

1. dans l'article 5, paragraphe 6 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti qui prévoit que les montants inscrits audit article « peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent »;
2. dans l'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées prévoyant que le montant ... est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti.

La majoration des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapés est destinée à empêcher que l'augmentation des pensions et rentes de 2% pour cent prévue par le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 2007 (*doc. parl. n° 5941*), ainsi que le relèvement d'un même ordre des taux du salaire social minimum prévu par le projet de loi modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum (*doc. parl. n° 5943*), ne se trouvent neutralisés dans le chef des bénéficiaires du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées, disposant par ailleurs de revenus de remplacement ou de revenus professionnels.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal en cause, sous réserve des observations ci-après en relation avec le préambule.

Il convient d'adapter le fondement procédural en fonction de la disponibilité des avis des différentes chambres professionnelles consultées au moment de l'adoption formelle du règlement en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer